



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VANHERSECKE FRERES  
de respecter les dispositions de l'article 14.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
du 16 novembre 1999 et l'article L. 181-14 du code de l'environnement  
pour son établissement de MILLAM**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 novembre 1999 à la société VANHERSECKE FRERES pour l'exploitation d'une unité de teillage de lin située au lieu-dit « La Barrière Française » sur le territoire de la commune de MILLAM concernant notamment la rubrique 2310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 14.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 imposant à la société VANHERSECKE FRERES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de MILLAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 imposant à la société VANHERSECKE FRERES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de MILLAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 10 janvier 2024

conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 10 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'absence d'une surface utile d'exutoires de 2 % minimum de la surface de la toiture dans les bâtiments n°5, n°6 et anas ;
  - l'absence de porter à connaissance des modifications apportées à l'installation ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14.2.2, 14.4 et 14.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé et à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANHERSECKE FRERES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 14.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé, ainsi que l'article L. 181-14 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société VANHERSECKE FRERES, exploitant une unité de teillage de lin située au lieu-dit « La Barrière Française » sur la commune de MILLAM, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<b>Article 14.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>Toiture – désenfumage</u></b></p> <p>[...] La toiture des ateliers de production et de stockage comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). La surface totale de ces ouvrants devra être conforme à la R17 des APSAD. Ces exutoires seront à commande manuelle et automatique pour le bâtiment de production et à commande manuelle pour les bâtiments de stockage. [...]</p>	<b>3 mois</b>

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p><b>Article L. 181-14 du code de l'environnement</b></p>	<p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>	<p><b>3 mois</b></p>

#### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MILLAM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MILLAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

15 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

